

FICHE N° 281.45 - ANNEE

1. N° du relevé récapitulatif 325.45

2.a. Numéro de référence du débiteur de revenus (2) :

.....

2.b. Identité et adresse complète du débiteur de revenus :

.....
.....

3.a. Bénéficiaire des revenus.

Qualité (cocher la case adéquate) :

- personne physique
- personne morale

┌

3.b. Destinataire :

└

.....
.....
.....
.....

└

┌

3.c. Numéro d'identification (donnée facultative) (3) :

.....
.....

4. Montant brut des revenus (4) :

..... , . .

5. Frais déduits (5) : a) forfaitaires :

..... , . .

b) réels :

..... , . .

6. Montant du précompte mobilier retenu (6) :

..... , . .

**Service Public Fédéral
FINANCES**

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

PRECOMPTE MOBILIER

**Fiche des revenus mobiliers définis à l'art. 17, § 1^{er}, 5^o du Code des impôts
sur les revenus 1992 (CIR 92) (1)
(cf également art. 37, al. 2, CIR 92).**

RENOIS

- (1) Sont visés les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés au livre XI du Code de droit économique ou par des dispositions analogues de droit étranger.
- (2) Le numéro de référence correspond au numéro d'entreprise ou au numéro national.
- (3) *Bénéficiaire personne physique :*
- Si le bénéficiaire des revenus est **domicilié en Belgique**, il s'agit du numéro d'inscription au registre national ou, à défaut, de sa date et de son lieu de naissance.
 - Si le bénéficiaire des revenus n'est **pas domicilié en Belgique**, il s'agit de son numéro d'identification fiscale (NIF) attribué par le pays où il réside ou, à défaut, de sa date et de son lieu de naissance (commune et pays).
- Bénéficiaire personne morale :*
Il s'agit du numéro d'entreprise.
- (4) Il s'agit du montant total des revenus visés au renvoi (1), sans avoir égard au seuil de 37.500 euros (à indexer) visé à l'art. 37, al. 2, CIR 92.
- (5) Pour la détermination du revenu net, les frais exposés en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus sont, à défaut d'éléments probants, fixés selon le forfait défini à l'article 4, 1^o de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92.
- (6) Le taux du précompte mobilier est fixé à (cf. art. 269, § 1^{er}, 1^o et 4^o, CIR 92) :
- 15 % pour la première tranche de 37.500 euros (à indexer) de revenus bruts ;
 - 30 % pour la tranche qui excède 37.500 euros (à indexer) de revenus bruts.
- Le précompte mobilier est établi en euro et arrondi au cent.